

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 249-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2019.RRGR.297

Déposée le: 12.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Riesen (Moutier, PSA) (porte-parole)

Bauer (Wabern, PS)
Stucki (Stettlen, pvl)
Kohli (Bern, PBD)
Imboden (Bern, Les Verts)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 263/2020 du 11 mars 2020
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental

Conformément au droit d'initiative des cantons, décrit à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative suivante :

Les bases juridiques sont adaptées afin de permettre aux cantons de légiférer sur un congé parental et donc d'avoir la compétence d'introduire ce type de congé ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.

Les propositions de modifications sont indiquées en caractères soulignés.

Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1)



Chapitre IIIa. L'allocation de maternité, paternité et parentale

Art. 16h – Rapport avec les réglementations cantonales

En complément au chapitre IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité et de paternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation parentale et d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.

Développement :

La question des congés et vacances en matière de droit privé est réglée dans le CO (art. 329 ss CO) et dans la LTr (art. 35, let. a LTr). Les congés et indemnités liés à la parentalité ne s'adressent actuellement qu'aux mères, en prévoyant un congé maternité pour les travailleuses d'au moins 14 semaines (329f CO).

Les cantons ont la possibilité de légiférer pour augmenter la durée du congé maternité et disposent d'une flexibilité d'octroi de l'indemnité en vertu de l'article 16, lettre h de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1). Étant donné que la notion de paternité est actuellement absente du CO, les cantons se voient dans l'impossibilité de légiférer sur la durée d'un congé incluant le père. Suite à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », un congé d'au moins deux semaines pour le père semble se dessiner au niveau fédéral (septembre 2019). Cependant, la possibilité pour les cantons d'aller au-delà de la durée fixée au niveau fédéral ainsi que la possibilité d'introduire un congé parental (congé dont la durée peut être répartie entre les deux parents) doit être garantie.

Au vu du contexte actuel et des discussions politiques à ce sujet, il est primordial de donner aux cantons le droit de légiférer sur un congé parental ou paternité sur leur territoire, quel que soit le résultat de l'initiative populaire fédérale pour un congé paternité. Les bases juridiques concernées doivent être adaptées en conséquence.

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse, toutes les mères qui exercent une activité lucrative ont droit à un congé de maternité payé d'au moins 14 semaines (ou 98 jours ; art. 329f CO). Le 27 septembre 2019, le parlement fédéral a adopté une modification législative qui prévoit un congé de paternité de deux semaines, au sujet duquel un référendum a abouti.

Le *congé de paternité* n'est pas réglé par la loi. Après la naissance de son enfant, le père peut demander un congé à faire valoir comme « jour de congé usuel » en vertu de l'article 329, alinéa 3 CO. Un tel congé est considéré comme un congé spécial, que les employés peuvent prendre pour régler des affaires personnelles (p. ex. visite chez le médecin, décès d'un proche, mariage, déménagement).

A l'heure actuelle, le père bénéficie en général d'un à deux jours de congé rémunéré après la naissance de son enfant, ces jours étant considérés comme usuels au sens de l'article 329, alinéa 3 CO. Par ailleurs, en vertu de l'article 329, alinéa 4 CO, le congé doit être accordé en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les entreprises ont aussi la possibilité de prévoir des prestations plus généreuses. La durée du congé peut donc varier d'une entreprise et d'un employé à l'autre. En outre, les pères ont la possibilité de prendre des jours de vacances

après la naissance de leur enfant. En vertu de l'article 329c CO, l'employeur doit toutefois approuver la période souhaitée.

Une convention collective de travail (CCT) ou une disposition contractuelle au niveau de l'entreprise peuvent permettre aux pères de prendre un congé de paternité plus long et généralement rémunéré¹.

Le *congé parental* est destiné aux pères et aux mères. En règle générale, ce congé offre au père et à la mère les mêmes possibilités de s'occuper de l'enfant. D'ordinaire, il peut seulement être pris à la suite du congé de maternité. Dans certains cas, les parents peuvent choisir de le percevoir, entièrement ou partiellement, sous la forme d'une réduction du temps de travail². La Suisse ne dispose d'aucun congé parental réglementé par la loi et rémunéré.

Tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont tenus, en vertu d'une directive de l'UE, d'accorder aux salariés, mères et pères, un congé parental d'au moins quatre mois³. En ce qui concerne la durée, on peut distinguer deux groupes : ceux dans lesquels la durée totale des congés familiaux (congé maternité, congé paternité [s'il existe] et congé parental) est de 9 à 15 mois et ceux dans lesquels cette durée peut aller jusqu'à trois ans ou davantage⁴. Cette directive de l'UE ne s'applique pas à la Suisse. A quelques exceptions près (dont la Suisse), les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) disposent eux aussi d'un congé parental légal⁵.

Il ressort du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fetz (11.3492) du 6 juin 2011⁶ qu'il a été démontré que le congé de paternité ou le congé parental peuvent contribuer à une répartition équitable des rôles entre les partenaires, puisqu'il offre la possibilité à la mère et au père, tout de suite après la naissance, de se concentrer sur la prise en charge et l'éducation de l'enfant ainsi que sur les travaux ménagers. Les deux parents peuvent assumer les tâches familiales sans devoir arrêter de travailler pour s'occuper de leurs enfants. Le congé de paternité ou le congé parental compte ainsi parmi les mesures qui peuvent améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les jeunes familles⁷.

La motion vise à accroître la marge de manœuvre des cantons. Ceux-ci doivent désormais avoir la possibilité, non seulement de prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée ou une allocation d'adoption, mais aussi d'envisager une allocation de paternité ou parentale elle aussi plus importante ou plus longue. L'initiative cantonale présuppose qu'une allocation de paternité ou une allocation parentale ait été inscrite dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour

¹ Confédération suisse, message concernant l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », FF 2018 3825 s., chiffre 2.1.1, ci-après « message ».

² Confédération suisse, message, op. cit., FF 2018 3842 s., chiffre 4.3.

³ Voir la Directive 2010/18/EU du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUOPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/EG, Journal officiel de l'Union européenne L 68/13 du 18 mars 2010.

⁴ Confédération suisse, Congé de paternité et congé parental, Etat des lieux et présentation de divers modèles, rapport du Conseil fédéral du 30 octobre 2013 en réponse au postulat Fetz (11.3492) du 6 juin 2011, chiffre 2.3.2, page 18, ci-après « Etat des lieux ».

⁵ Confédération suisse, Etat des lieux, op. cit., chiffre 3.1.1, page 21.

⁶ Confédération suisse, Etat des lieux, op. cit., résumé, page I.

⁷ Voir la réponse du Conseil-exécutif bernois du 20 février 2019 à la consultation de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États : 18.441 Initiative parlementaire. Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité (ACE 157/2019).

perte de gain, LAPG). Le 27 septembre 2019, l'Assemblée fédérale a adopté une révision de la loi précitée, qui prévoit l'introduction d'une allocation de paternité versée pendant deux semaines. Le référendum lancé à cette occasion a abouti et devrait donc donner lieu à une votation lors du troisième ou du quatrième trimestre de 2020. Si l'objet du référendum est rejeté en votation et qu'une allocation de paternité est introduite, le Conseil-exécutif est d'avis que les cantons devraient disposer pour ce cas également d'une plus grande marge de manœuvre.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion sous forme de postulat. Cela permettra d'examiner, dès que l'on disposera d'une bonne vue d'ensemble de la situation au niveau national, si une initiative cantonale semble indiquée et comment elle devra être formulée, le cas échéant.

Destinataire

- Grand Conseil